

REPUBLIQUE FRANCAISE
ARRETE MUNICIPAL DE CIRCULATION
(circulation interdite)

MAIRIE DE TRETEAU
1 PLACE DE LA MAIRIE
03220 TRETEAU

01/2024

Le Maire de la commune de : TRETEAU

VU :

- Le Code de la Route,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes :

La Voie Communale n° 6 sera barrée du 08 janvier 2024 au 12 janvier 2024 afin d'effectuer le broyage dans la partie boisée entre la Guette et le Chalet.

un panneau "Route Barrée" sera installé au carrefour du lieu-dit le chalet sur la commune de Treteau et un autre au carrefour "la Fromagère" sur la commune de Saint-Gérard-de-Vaux, ainsi que les panneaux de déviation ; ceux-ci à la

ARRETONS :

ARTICLE 1 : A compter du 08/01/2024 et pendant la durée des travaux, la circulation sera interdite sur Voie Communale n° 6 dans sa section comprise entre Le chalet 03220 TRETEAU et la fromagère 03340 SAINT-GERAND-DE-VAUX
Seul l'accès des riverains sera autorisé.

ARTICLE 2 : L'itinéraire de déviation empruntera les Voie Communale 39 (Le Chalet/ la Babillarde)
Route Départementale 21 (La Babillarde/Le Carcan)
Route Départementale D 32 (Le Carcan/Rte ST-Gérard-de-vaux)

ARTICLE 3 : A l'approche du chantier, sur le chantier même ainsi que sur le jalonnement de la déviation, la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune. Il sera également affiché à chaque extrémité du chantier.

Application du présent arrêté sera adressée à :

M. Le Maire de la commune

M. Le Commandant du groupement de gendarmerie de LAPALISSE

M. Le Directeur de l'entreprise chargé des travaux

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à : TRETEAU

Le : 08/01/2024



Arnaud DELIGEARD

du 8/5/2024 au 12/01/2024

A 01/2024

